

Avenue de la Forêt
Plan localisé de
cheminement pédestre
N° 30179
sur initiative municipale

RAPPORT EXPLICATIF

Adopté par le Conseil d'Etat le 11 mai 2022

Service d'urbanisme : Février 2020

Mises à jour office de l'urbanisme : 22 avril 2021 et 17 mars 2022

Table des matières

1. Introduction et buts	3
2. Situation générale et périmètre du projet	7
2.1. Justification du projet	7
2.2. Description du projet	7
3. Conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire	8
3.1. Plans sectoriels de la Confédération	8
3.2. Plan directeur cantonal	8
3.3. Plan directeur communal	8
3.4. Par rapport au plan de zones :	9
4. Circulation et stationnement	9
4.1. Enjeux	9
5. Prise en considération des dispositions légales en matière de protection de l'environnement	9
5.1. Généralités	9
5.2. Protection de l'air	9
5.3. Protection contre le bruit	9
5.4. Énergie	10
5.5. Sol, sites pollués	10
5.6. Prévention des accidents majeurs	10
5.7. Eaux	10
5.8. Protection du paysage et de la nature	10
6. Concertation	11
7. Procédure d'adoption	11
8. Conclusion	11

1. Introduction et buts

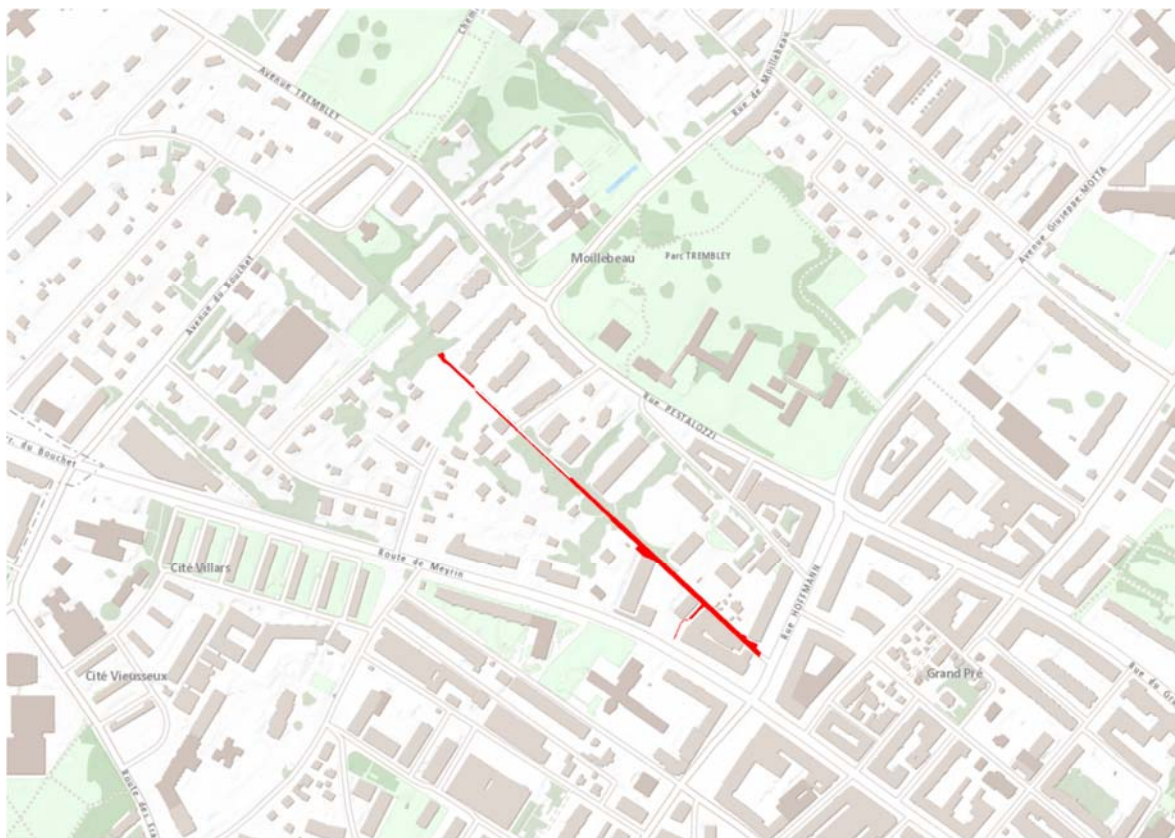


Figure 1 Plan de situation du projet de PLCP n°30179



La densification du secteur de la Forêt et de Fontaines-Saintes, actuellement en cours, devrait amener quelques 1000 logements supplémentaires à l'horizon 2025. La Ville de Genève initie un projet de plan localisé de cheminement pédestre (PLCP) dans le but de garantir à long terme une liaison piétonnière sûre et directe entre le quartier du Mervelet (en cours de densification), sa future école, le collège Rousseau et l'avenue Hoffmann qui constitue une centralité urbaine importante.



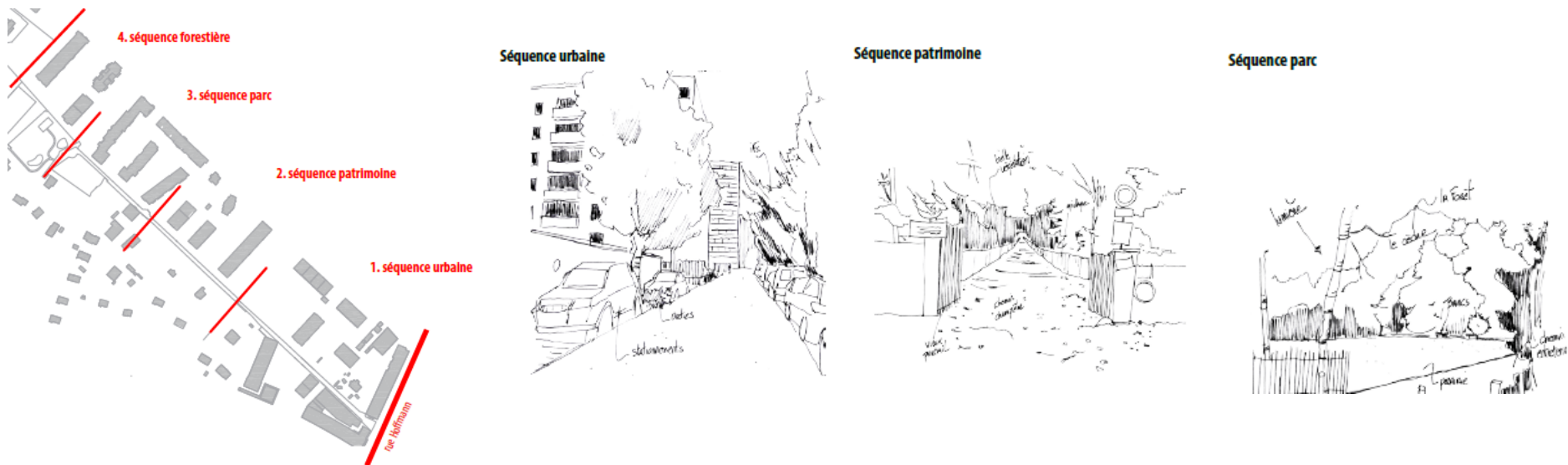
Figure 2 Plan directeur des chemins pour piétons, secteur Forêt-Mervelet.

Le **plan directeur des chemins pour piétons (PDCP) de la Ville de Genève N° 29257-610**, approuvé le 13 décembre 2004 par le Conseil d'État, posait déjà les principes du réaménagement de l'avenue de la Forêt dans sa partie existante et de sa prolongation jusqu'au chemin du Petit-Bouchet. L'avenue de la Forêt est un des maillons importants du réseau de cheminements piétonnier planifié dans le PDCP, conçu de la manière la plus dense possible, pour garantir une bonne accessibilité et perméabilité au sein de ce quartier en mutation.



Figure 3 PLQ Forêt N°29832

Le **plan localisé de quartier (PLQ) N° 29832-212 « route de Meyrin – avenue de la Forêt »**, adopté le 27 avril 2016 par le Conseil d'État, ainsi que le **projet de PLQ N° 29834 « Fontaines-Saintes »**, en cours d'élaboration, précisent l'aménagement du futur quartier et ses affectations, en inscrivant des cheminements piétons transversaux sur l'ensemble du site, au moyen de percées à travers les bâtiments, rampes et escaliers. Ces deux PLQ prévoient la réalisation d'un parc le long de l'avenue de la Forêt.

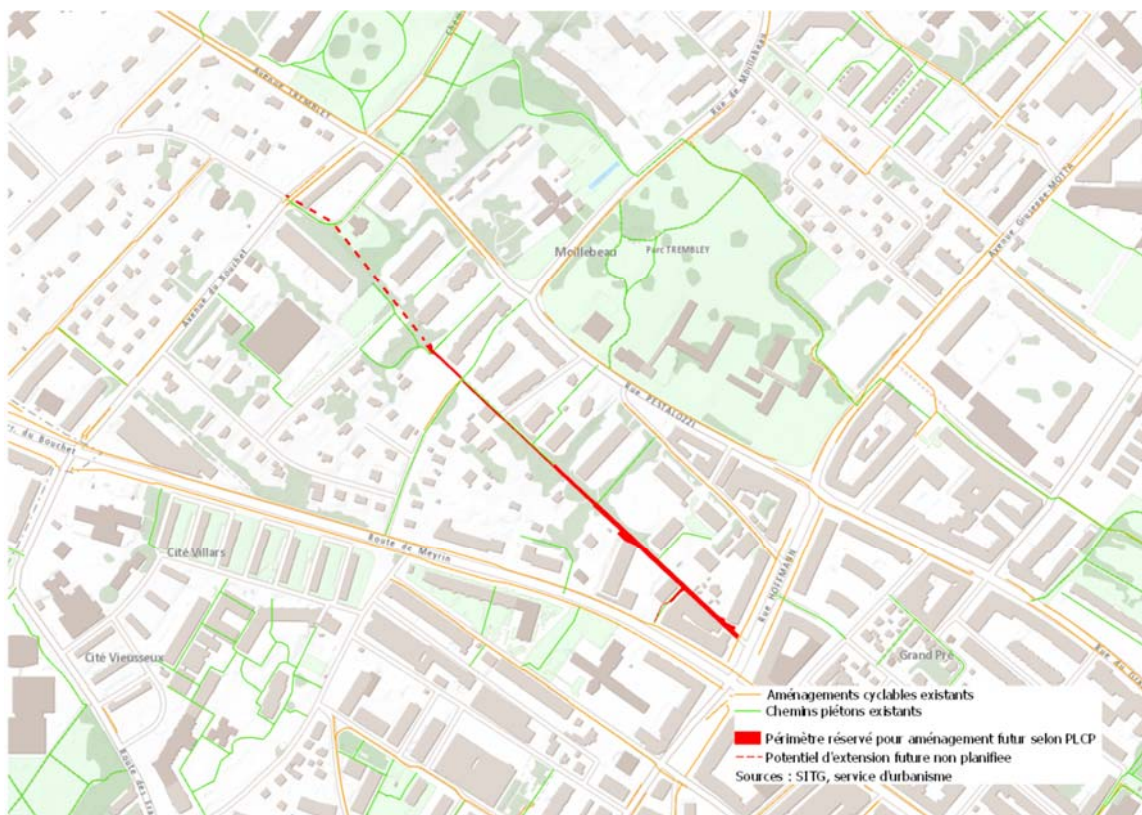


Le projet de PLCP N° 30179 vise, **dans une première étape**, à connecter l'avenue de la Forêt au Collège Rousseau et au chemin Buisson. Il permet de sécuriser et garantir le confort des déplacements piétons à l'échelle de tout un quartier en cours de densification (écoles, collège, logements, commerces). Il constitue un axe central du réseau piétonnier et permet de connecter les cheminements transversaux, tout en longeant le futur parc de la Forêt et l'actuel square de Fontaines-Saintes.

Dans une seconde étape ultérieure, il est prévu de prolonger le cheminement à travers les parcelles N°s 3906 (État de Genève), 4268, 2514 et 2515 (Villa Dutoit, Ville de Genève), 1626 et 4777 (privées) pour finalement rejoindre l'avenue du Bouchet et le quartier du Mervelet.

Le PLCP offre à la collectivité publique un moyen de retrouver une capacité d'action sur des parcelles aujourd'hui presque toutes privées. De cette manière, la collectivité peut envisager le réaménagement du chemin existant, son prolongement ainsi que son nettoyage et son éclairage.

Il s'agit de réaménager une liaison piétonne « paysagère » exceptionnelle en mettant en valeur les qualités existantes du site (voûte arborée) et en prolongeant le futur parc de la Forêt.



Ce projet de PLCP vient compléter le réseau existant de mobilité douce en offrant un axe utilisable à la fois pour les piétons et sur une large partie pour les vélos avant qu'ils ne bifurquent sur les itinéraires existants de rabattement vers les aménagements spécifiques. À long terme, son prolongement est possible jusqu'à l'avenue du Bouchet, le quartier du Mervelet et ses nombreux logements en développement ainsi que sa future école.

Le PLCP est un plan d'affectation opposable aux tiers. Il est régi par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985 (RS 704 ; LCPR), par l'Ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 26 novembre 1986 (RS 704.1 ; OCPR) ainsi que par la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (RSG L160 ; LaLCPR).

Il y est notamment dit à l'article 13, alinéa 1 LaLCPR que « (...) la procédure d'adoption des plans localisés de chemin pédestre (...) sont régies par les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers, du 9 mars 1929, applicables par analogie. ».

2. Situation générale et périmètre du projet

2.1. Justification du projet

L'adoption d'un plan localisé de cheminement pédestre sur ce périmètre se justifie dans la mesure où :

- il s'inscrit dans le plan directeur des chemins pour piétons de la Ville de Genève N° 29257-610 approuvé par le Conseil d'État genevois le 13 décembre 2004 ;
- il permet de relier de manière directe la rue Hoffmann aux équipements scolaires suivants : le collège Rousseau et indirectement les écoles Liotard et Trembley ;
- il permet de garantir une bonne perméabilité piétonne entre le futur quartier de la Forêt et les quartiers voisins pour favoriser au maximum le report modal des habitants sur la marche à pied;
- il permet la création d'un cheminement piéton en site propre, garantissant la sécurité des usagers ;
- il permet le prolongement du parc aménagé à l'arrière du PLQ Forêt N° 29832 ;
- il permet le passage, le nettoyage et l'éclairage du chemin ;
- à la suite de l'adoption par le Conseil d'État du plan N° 30179, le chemin figurant sur celui-ci aura force obligatoire pour chacun. Il sera déclaré d'utilité publique, selon l'article 14 LaLCPR. L'acquisition des emprises foncières nécessaires pourra être assurée par voie d'expropriation selon la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (RSG L 7 05 ; LEx-GE) dans le cas où les négociations à l'amiable auraient échoué ;
- l'approbation du plan localisé de chemin pédestre N° 30179 se matérialisera également par la pose de quelques éléments de balisage complétant ceux déjà en place.

2.2. Description du projet

Le réaménagement de l'avenue de la Forêt, prévu par le projet est, en grande partie, en emprise sur des propriétés privées. En effet, l'avenue de la Forêt est majoritairement constituée aujourd'hui de dépendances de parcelles privées liées à des propriétés par étages, c'est-à-dire impliquant de nombreux propriétaires.

Sur la partie existante de l'avenue, il est prévu de conserver les gabarits actuels, relativement larges. Sur la partie bitumée existante, cela permettra la suppression du parking sauvage et l'aménagement d'une zone de modération du trafic qui garantira à la fois la sécurité des déplacements piétons et l'accès des véhicules aux parkings privés ou aux immeubles en cas d'urgence. Sur la partie en terre existante, le maintien du gabarit actuel garantira le passage des piétons et des vélos en toute sécurité, en tenant compte de l'augmentation des flux en lien avec la construction de nouveaux logements. Un revêtement de type perméable sera mis en place ainsi qu'un dispositif de protection des racines des arbres qui bordent l'avenue.

Pour garantir la mise en place de ce cheminement dans le même temps que le développement du projet d'urbanisation du secteur de la Forêt, la Ville propose l'adoption d'un plan localisé de cheminement pédestre (PLCP).

Au vu de ce qui précède, l'avant-projet de plan localisé de cheminement pédestre préconise :

- le passage à travers les parcelles n° 602, 1589 (part.), 1590 (part.), 1591 (part.), 2610 (part.), 3624 (part.), 4261 (part.), 4990 (part.), 5168 (part.), 5169 (part.);
- la construction d'un cheminement de 5 mètres de large en moyenne ;
- le revêtement de sol sera traité comme suit : 62% perméable et 38% imperméable (par ex. dallage béton ou enrobé), afin de garantir les accès aux véhicules dans la première partie de l'avenue de la Forêt, partie goudronnée déjà existante.

3. Conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire

3.1. Plans sectoriels de la Confédération

Les différents plans sectoriels de la Confédération, qui concernent les développements aéronautiques (PSIA), les transports de personnes et de marchandises, les transports d'énergie et le secteur militaire ne mentionnent pas, au stade actuel, de développements sur le périmètre concerné.

Ce projet n'est donc pas concerné par les plans sectoriels de la Confédération.

3.2. Plan directeur cantonal

Le plan localisé de cheminements pédestres est inscrit et prévu dans le plan directeur cantonal 2030, dont la première mise à jour a été adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021.

Le projet participe à la mise en œuvre des objectifs du plan directeur cantonal 2030, notamment :

> en matière de mobilité

(B.05) Encourager et favoriser les déplacements à pied et à vélo, par des aménagements continus, sécurisé et agréables, à l'échelle de l'agglomération, et par leur priorisation sur les transports individuels dans les secteurs centraux.

3.3. Plan directeur communal

Le projet participe à la mise en œuvre des objectifs du plan directeur communal de la Ville de Genève N° 29261-610, adopté par le Conseil municipal le 16 septembre 2009 et approuvé par le Conseil d'État le 14 octobre 2009, notamment :

> en matière de mobilité

(Priorité 5) Une ville responsable : adapter la mobilité au contexte de ville-centre.
Objectif : Renforcer les réseaux de mobilité douce

> en matière d'espaces publics

(Priorité 7) Une ville dynamique : mettre en valeur les atouts de la ville-centre
Objectif : valoriser les espaces publics

3.4. Par rapport au plan de zones :

Les objectifs de ce projet, situé en 3^{ème} zone de développement, sont conformes aux dispositions de la loi sur les constructions et les installations diverses (RSG L 5 05 ; LCI) et à celles de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RSG L 1 30 ; LaLAT).

4. Circulation et stationnement

4.1. Enjeux

Le projet ne vise aucun développement et n'a pas d'impact sur la circulation ou le stationnement au sens du trafic individuel motorisé et ne représente aucun enjeu en la matière. Il permettra toutefois de supprimer, par un aménagement approprié, le stationnement sauvage observé le long de la partie existante bitumée de l'avenue de la Forêt.

5. Prise en considération des dispositions légales en matière de protection de l'environnement

5.1. Généralités

Ce chapitre évalue la compatibilité du projet avec les dispositions légales relevant de la protection de l'environnement, conformément à la teneur de l'article 47 de l'Ordonnance sur la protection du territoire (RS 700.1 ; OAT). Ainsi, pour chaque domaine de l'environnement concerné, il rappelle succinctement les principales bases légales concernées, présente l'état initial du périmètre du projet et évalue les incidences du projet. Quand cela se justifie, des mesures d'accompagnement ou de compensation sont proposées.

5.2. Protection de l'air

Les principales dispositions légales concernant la protection de l'air sont la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01 ; LPE) et l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1 OPair), toutes deux étant des bases légales fédérales.

Les principaux polluants atmosphériques liés aux activités humaines (trafic, chauffage, industries) sont les oxydes d'azote (NOx), le dioxyde de carbone (CO2), l'ozone (O3) le dioxyde de soufre (SO2) et les particules fines (PM10). Dans le cas présent, ce sont uniquement les deux premiers qui sont concernés, soit les émissions liées à la combustion d'énergie fossile en rapport avec l'exploitation des bâtiments.

Le projet n'implique pas de modification de la situation actuelle, aucune charge de trafic supplémentaire n'étant liée au projet.

5.3. Protection contre le bruit

Les principales dispositions légales concernant la protection contre le bruit sont la LPE et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41 ; OPB), toutes deux étant des bases légales fédérales.

Le degré de sensibilité (DS) appliqué au périmètre est le DS II et restera inchangé. À ce titre, le plan d'affectation ne modifie pas fondamentalement les données initiales. Le projet n'implique pas de modification de la situation actuelle, aucune charge de trafic supplémentaire n'étant liée au projet.

5.4. Énergie

Le projet n'est pas concerné.

5.5. Sol, sites pollués

Les principales dispositions légales fédérales concernant la protection des sols et les sites pollués sont la LPE, l'ordonnance sur la protection des sols (RS 814.12 ; OSol) et l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (RS 814.680 ; OSites). Le règlement sur la protection des sols (RSG K 1 70.13 ; RSol.) fixe le cadre légal et son application sur le plan cantonal.

Les parcelles ne sont pas concernées.

5.6. Prévention des accidents majeurs

La principale base légale concernée est l'ordonnance sur la prévention des accidents majeurs (RS 814.012 ; OPAM). Or, le plan d'affectation ne donnera pas lieu à une construction qui pourrait comprendre le stockage, l'utilisation ou le transport de produits pouvant potentiellement produire des accidents majeurs.

Le projet n'est pas concerné.

5.7. Eaux

Les principales dispositions légales sont, au niveau fédéral, la loi sur la protection des eaux (RS 814.20 ; LEaux) et son ordonnance (RS 814.201 ; OEaux) et, sur le plan cantonal, la loi sur les eaux (RSG L 2 05 ; LEaux-GE) et son règlement (RSG L 2 05.01 ; REaux-GE).

État initial, eaux souterraines : Le périmètre se situe au droit de la nappe d'eau souterraine du Genevois.

État initial, eaux de surface : Le périmètre du plan d'affectation n'est pas à proximité d'un cours d'eau.

État initial, eaux à évacuer : Des collecteurs primaires d'eaux pluviales et d'eaux usées se trouvent à proximité des parcelles concernées et l'écoulement peut s'effectuer de manière gravitaire.

Le projet n'a pas d'incidence sur les eaux.

5.8. Protection du paysage et de la nature

Les principales bases légales sont les suivantes : sur le plan fédéral, la loi sur la protection de la nature (RS 451 ; LPN) et son ordonnance (RS 451.1 ; OPN) ; sur le plan cantonal, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (RSG L 4 05 ; LPMNS) et son règlement (RSG L 4 05 .01 ; RLPMNS), le règlement sur la conservation de la végétation arborée (RSG L 4 05.04 ; RCVA), le règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (RSG L 4 05.11 ; RPPMF), la loi sur la faune (RSG M 5 05 ; LFaune) et son règlement (RSG M 5 05.01 ; RFaune).

Pour ce qui concerne les forêts, les principales bases légales sont les suivantes : sur le plan fédéral, la loi sur les forêts (RS 921.0 ; LFo) et son ordonnance (RS 921.01 ; OFo) ; sur le plan cantonal, la loi sur les forêts (RSG M 5 10 ; LForêts) et son règlement (RSG M 5 10.01 ; RForêts).

Un dispositif de préservation des racines sera mis en œuvre dans les emprises des couronnes des arbres à protéger.

6. Concertation

Le projet a fait l'objet de deux séances de concertation avec les habitants du quartier et les associations (Villa Dutoit, Bulle d'air notamment). Une première séance a eu lieu le 26 mai 2016 et une seconde le 29 novembre 2016. Au cours de cette dernière séance, les habitants présents ont largement approuvé ce projet. Un courrier d'information a été adressé le 2 mai 2017 aux propriétaires des parcelles concernées.

La commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) a émis un préavis favorable au projet dans la mesure où celui-ci vise à redonner une qualité paysagère à l'ensemble du tracé et en particulier à remettre en état l'allée historique existante. La CMNS relève que l'avenue de la Forêt est un élément majeur et structurant du quartier tant sur le plan historique et patrimonial que sur celui de la fonctionnalité des mobilités douces. La commission d'urbanisme a, quant à elle, émis un préavis favorable le 10 mars 2016, en soulignant la qualité du projet présenté et en souhaitant la pose d'un revêtement stabilisé de type argilo-calcaire.

Ce projet de PLCP a fait l'objet, conformément à la procédure, d'une première enquête technique préalable auprès des services de l'État du 27 juillet 2019 au 27 août 2019 et d'une seconde enquête entre le 24 décembre 2019 et le 17 janvier 2020. Au cours de cette enquête, l'office de l'urbanisme a émis un préavis favorable.

7. Procédure d'adoption

L'enquête publique du projet de PLCP s'est déroulée du 14 mai au 12 juin 2020 et a donné lieu à trois lettres d'observations, auxquelles la Ville de Genève a répondu et qui ont été prises en compte pour l'élaboration du projet d'aménagement. Le Conseil municipal a préavisé favorablement le projet à l'unanimité des présents, par 69 voix pour, en date du 9 mars 2021. Enfin, la procédure d'opposition, ouverte du 21 mai au 21 juin 2021, n'a donné lieu à aucune opposition.

8. Conclusion

Conforme à la planification supérieure, ce projet permettra aux autorités communales de poursuivre leur politique de développement urbain tenant compte de la préservation du cadre de vie dans les quartiers centraux, sans générer de nuisances majeures. Comme le démontre le présent rapport, ce projet de plan de localisé de cheminement pédestre n'exerce pas une influence majeure sur le milieu directement considéré du point de vue de l'environnement, mais apporte une vraie plus-value pour les déplacements inter-quartiers, qui plus est dans l'optique des nombreux développements planifiés dans ce secteur. Il constitue une première étape de consolidation de l'axe principal de cheminement piéton du secteur.